

Arrêt

**n° 66 245 du 6 septembre 2011
dans les affaires X et X/ III**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 mai 2010.

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. STEIN loco Me R. JESPERS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 juin 2007 et, depuis, vous n'auriez pas quitté le territoire belge.

Le 21 juillet 2007, vous avez introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers datant du 4 septembre 2009 ne vous reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne vous accordant pas le statut de protection subsidiaire. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel a rendu une ordonnance en date du 4 novembre 2009 déclarant que votre recours n'était pas admissible.

Le 17 novembre 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous versez un procès-verbal, que vous déclarez être un original, de la deuxième audience de la Cour d'Assises Chambre 14 de Bakirkoy à Istanbul ayant eu lieu le 3 juin 2007. Dans ce document, il est indiqué que vous êtes en fuite et que vous avez participé aux événements du 1er mai 2007, à une conférence de presse le 3 mai 2007 et que vous avez mené des activités pour le TKPML TIKKO. Il y est également indiqué qu'une demande écrite sera envoyée au Parquet de la République afin qu'un ordre de recherche et une interdiction de quitter le territoire soient émis à votre encontre et que vous soyez amené devant le Tribunal. Vous soutenez lors de votre audition au Commissariat général avoir effectivement participé à la manifestation du 1er mai 2007 à Istanbul, ainsi qu'à la conférence de presse organisée par le centre culturel « Tohum » en date du 3 mai 2007, dans le but de protester contre le comportement des autorités lors des festivités du 1er mai. Le procès-verbal justifierait ainsi que vous ne puissiez retourner en Turquie, de peur d'être jeté en prison et d'être persécuté par les autorités de votre pays.

Vous auriez obtenu ce document par des amis de ce centre culturel, qui l'auraient ensuite donné à vos parents, lesquels vous l'auraient enfin fait parvenir par courrier, en Belgique, et ce, en date du 12 novembre 2009.

Afin que vos parents ne reçoivent plus la visite de la police, laquelle serait à votre recherche et à la recherche de votre frère résidant en Allemagne, vous auriez envoyé à votre famille un certificat de résidence obtenu auprès de la commune en Belgique, et ce, en avril ou mai 2009. Votre frère aurait fait la même démarche. Vos parents auraient montré ces documents aux policiers, lesquels auraient cessé de les importuner depuis.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez enfin votre qualité d'insoumis. Vous expliquez ne pas vouloir effectuer votre service militaire pour l'Etat turc à cause de vos origines kurdes. Vous prétendez que les autorités turques envoient les Kurdes originaires de l'est effectuer leurs obligations militaires dans cette région, afin qu'ils combattent la guérilla du PKK ou du TIKKO. De cette manière l'Etat turc amènerait les Kurdes à s'entretuer et, personnellement, vous refuseriez de tuer vos frères kurdes.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous avez décidé d'introduire une seconde demande d'asile après avoir obtenu, via votre famille, un procès-verbal de la deuxième audience de la Cour d'Assises, Chambre 14, de Bakirkoy-Istanbul, audience qui se serait tenue le 3 juin 2007. Or, d'après des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), il s'avère que ce document est un faux, tant au niveau du fond que de la forme. De fait, le numéro de fond 2007/112 indiqué sur ce document ne correspond à aucun des prévenus en question sur ledit document. Par ailleurs, la date d'audience indiquée sur le document est le 3 juin 2007, cependant la date en fin de document est le 30 novembre 2007. De plus, ces dates correspondent, l'une à un dimanche, l'autre à un jour férié en Turquie, où il n'y a pas d'audience. En outre, la date de report d'audience fixée par le juge est le 16 février 2008, soit un samedi, alors qu'aucune audience ne se teint durant le week-end. De plus, le cachet apposé en fin de document est un cachet du Ministère public, alors que, sur un procès-verbal d'audience, doit figurer le cachet du juge. Pour terminer, les numéros de registre du Président et des juges, indiqués au recto et à côté de leur nom, ne sont pas les mêmes que les numéros indiqués au verso dans la partie signature.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il s'avère que ce document ne peut rétablir la crédibilité des faits que vous aviez allégués dans le cadre de votre première demande d'asile. Enfin, il ne peut

nullement établir, dans votre chef, qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est aussi de constater que vous invoquez votre qualité d'insoumis pour justifier que vous ne puissiez retourner en Turquie. Vous expliquez ne pas vouloir effectuer votre service militaire pour l'Etat turc à cause de vos origines kurdes et à cause des persécutions faites par les autorités à l'égard des Kurdes et des autres minorités. Par ailleurs, vous prétendez que les autorités turques envoient les Kurdes originaires de l'est effectuer leurs obligations militaires dans cette région pour participer aux combats opposant les militaires à la guérilla du PKK ou du TIKKO. En tant que Kurde, vous refuseriez d'être amené à tuer vos frères kurdes. Vous prétendez que les morts au sein de l'armée sont généralement des Kurdes (cf. rapport d'audition en date du 16 décembre 2009 p. 7).

Concernant votre insoumission, il est à remarquer que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif, stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme – tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchaient petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, selon les mêmes informations, il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos mais uniquement en tant qu'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient par ailleurs l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Vous faites part également de votre refus de faire votre service militaire pour un Etat qui persécuterait les minorités ou les personnes ne partageant pas les mêmes idées que lui (cf. rapport d'audition en date du 16 décembre 2009 p. 7). Or, il ne nous est plus possible, tant au vu de ce qui précède qu'au vu des éléments constitutifs de votre dossier, de tenir ces convictions comme sincères et insurmontables. En effet, premièrement, dans la déclaration que vous aviez faite à l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment fait référence à votre qualité d'insoumis (cf. déclaration) qui, selon vos dires lors de l'audition menée par mes services, constituerait un des motifs principaux vous empêchant de retourner en Turquie. Confronté à cette omission, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que peut-être la question ne vous aurait pas été posée et que vous n'en auriez alors pas parlé (cf. rapport d'audition en date du 16 décembre 2009 p. 7). Deuxièmement, étant donné qu'aucun crédit n'a pu être accordé à vos déclarations et que vous avez tenté de tromper les autorités belges en produisant un faux document à l'appui de votre seconde demande d'asile, il est également permis de ne pas accorder foi à la sincérité de vos convictions, car elles ne reposent sur aucun élément de votre vécu pouvant être défini comme crédible, vu vos déclarations mensongères.

Force est également de constater qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité et celle de votre fils, une télécopie d'un document de l'Ambassade turque de Frankfort demandant à la Présidence du bureau du service militaire d'Erzincan de prolonger votre sursis concernant vos obligations militaires jusqu'au 31 octobre 2007 et comprenant une réponse de ce bureau vous accordant le sursis demandé), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale et le sursis concernant vos obligations militaires) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les différents articles trouvés sur Internet concernant votre frère, il s'agit de son interview ou de son témoignage relatives à des tortures qu'il aurait subies en Turquie. Etant donné qu'ils relatent le vécu de votre frère, ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. Au niveau de la télécopie de l'ordre de paiement d'une amende judiciaire concernant votre frère, il ne peut servir à définir dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. De plus, il est permis de douter de l'authenticité de ce dernier vu que vous avez déjà versé un faux document à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne les différentes télécopies de documents émanant des instances d'asile allemandes concernant la demande d'asile de votre frère en Allemagne, d'une lettre de son avocat et de documents d'identité délivrés par les autorités allemandes, ils attestent de la reconnaissance par ces autorités de sa qualité de réfugié et de son statut en Allemagne, lesquels ne sont nullement suffisants pour rétablir la crédibilité de vos propres allégations. De plus, à aucun moment dans le cadre de votre demande d'asile, vous n'avez fait part de craintes éventuelles en cas de retour en Turquie à cause de la situation de votre frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 juin 2007.

Le 21 juillet 2007, vous avez introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers datant du 4 septembre 2009 ne vous reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne vous accordant pas le statut de protection subsidiaire. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a rendu une ordonnance en date du 4 novembre 2009 déclarant que votre recours n'était pas admissible.

Le 17 novembre 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande d'asile, vous faites part du document versé par votre époux dans le cadre de sa seconde demande d'asile, attestant qu'il est recherché par les autorités turques.

Vous faites part également de vos problèmes d'ordre psychologique. Vous expliquez que depuis les événements que vous auriez vécus en Turquie, vous auriez des pertes de mémoire et vous seriez soumise à un état de stress. Vous prétendez connaître de tels problèmes de santé depuis votre arrivée en Belgique. Vous prendriez un traitement pour soigner votre dépression.

Enfin, vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (cf. rapport d'audition en date du 16 décembre 2009 p. 2). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'encontre de ce dernier – la crédibilité de son récit ayant été gravement remise en cause. Il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à votre propre demande.

Force est aussi de constater que vous dites avoir des problèmes d'ordre psychologique suite à ce que vous auriez vécu en Turquie avant d'arriver en Belgique (cf. rapport d'audition en date du 16 décembre 2009 p. 2). Or, il s'avère que ce que vous auriez vécu en Turquie, vous l'avez exposé dans le cadre de votre première demande d'asile et qu'aucune crédibilité n'a été accordée à vos déclarations. De plus, vous n'apportez aucun élément nouveau permettant de rétablir la crédibilité de vos dires. De fait, vous vous limitez à faire référence au document versé par votre époux. Cependant, d'après des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), il s'avère que ce document est un faux et que votre mari et vous-même avez tenté de tromper les autorités belges en versant un tel document à l'appui de votre demande d'asile.

Force est également de constater qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirmak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité), il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celui-ci atteste d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Quant à

l'attestation médicale datant du 3 novembre 2009, rédigée par un psychologue, et à la télécopie d'un certificat médical datant du 17 décembre 2009, les problèmes médicaux dont ces documents font états, bien que non remis en cause en terme de motivation, ne peuvent, au vu des éléments susmentionnés, être reliés aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et de celle de votre conjoint.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Requêtes

Les parties requérantes prennent chacune un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et un troisième moyen de la « *Motivation lacunaire et fautive en fait et en droit, violation de l'article 57/6 de la Loi des étrangers du 15.12.1980.* »

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, « *de renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure analyse du dossier* ».

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante dépose à l'audience deux documents relatifs à une décision prise le 11 décembre 2009 par une juridiction allemande.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que les documents déposés ont pour l'essentiel déjà été produits au stade antérieur de la procédure et sont rencontrés dans l'acte attaqué. Ils ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 précité.

Quant aux autres pièces qui n'ont pas été déposées antérieurement et qui en réalité ne viennent que compléter les premières, les parties requérantes n'expliquent en aucune manière les raisons pour lesquelles elles n'étaient pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil décide dès lors de ne pas les prendre en considération.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de chacune des parties requérantes au motif que les nouveaux documents fournis à l'appui de ces demandes ne

permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de leurs premières demandes d'asile, et que les autres éléments allégués manquent de fondement.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par les parties requérantes à l'appui de leurs deuxième demandes d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de leur récit, constatée dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs au constat que le nouveau document produit par le premier requérant « *est un faux, tant au niveau du fond que de la forme* », à l'absence de crédibilité de son insoumission, à l'absence de liens entre la situation de son frère et ses propres craintes, ainsi qu'à l'absence de tout élément nouveau produit par la deuxième requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur l'aptitude des éléments invoqués par les parties requérants à l'appui de leur deuxième demande d'asile, à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de leur première demande d'asile.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts précédemment prononcés par le Conseil, ils suffisent à conclure que les parties requérantes n'établissent pas, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques des décisions attaquées.

Ainsi, elles rappellent leurs craintes fondées sur des liens avec le TKP/ML et le TIKKO, liens qui ont déjà été invoqués dans le cadre de leurs premières demandes d'asile et qui ont été jugés non crédibles par des arrêts du Conseil ayant autorité de la chose jugée.

Ainsi, elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas investigué le fait que le frère du premier requérant a été reconnu réfugié, et de n'avoir pas pris en considération le contexte familial. Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération le fait que le frère du premier requérant a été reconnu réfugié en Allemagne, tout en constatant cependant que cet élément ne permettait pas de rétablir la crédibilité de ses allégations, et qu'il ne faisait du reste pas état de craintes en cas de retour en Turquie de ce chef, motifs auxquels les parties requérantes ne répondent pas dans leurs requêtes. Quant à l'incidence du contexte familial, les parties requérantes s'abstiennent d'en préciser, dans leurs requêtes, les particularités qui pourraient fonder leurs craintes de persécution.

Ainsi, elles ne fournissent aucune explication quelconque au sujet du constat de falsification du document de la Cour d'assises d'Istanbul, en sorte que ce constat demeure entier et obère gravement et irrémédiablement la crédibilité de leurs allégations. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait à l'évidence défaut, les parties requérantes ayant tenté de tromper les autorités chargées de l'examen de leur demande d'asile en produisant un document déclaré faux.

6.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Dès lors que les parties requérantes ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 6 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

La simple référence, par les parties requérantes, à deux attentats commis à Istanbul en juillet et août 2008, n'est pas de nature à énerver ces considérations.

7.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leur dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, les demandes d'annulation sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM